



Conseil Municipal du 15 décembre 2016

Compte rendu

Date de convocation
8 décembre 2016

Conseillers en exercice
19

Maire : M. Patrick GUEN
Secrétaire de séance : Mme Carol AUTRET

Le Conseil municipal de PLOUGOULM s'est réuni le 15 décembre 2016 à 20h00, sous la Présidence de M. Patrick GUEN, Maire.

Date de convocation : 8 décembre 2016

Etaient présents : M. Patrick GUEN, M. Jacques JACOB, Mme Anne-Marie MALHERBE, Mme Marie-Hélène CRENN, M. André TROADEC, Mme Angélique QUERE, Mme Marie-Hélène QUIEC, Mme Carol AUTRET, Mme Virginie SOCHARD, M. Jean-Jacques AUTRET, Mme Sonia SENANT, Mme Josette BOUTOUILLER M. Jean-Michel CADIOU, M. Louis ROLLAND.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise LE BER, MM. Thierry PRIGENT et Sébastien DELANOE qui avait respectivement donné pouvoir à et MM. Jacques JACOB, Patrick GUEN et André TROADEC.

Absent(s) : Mme Tiphaine GILLET, M. Alain CABIOCH.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

1. Approbation du compte rendu de la séance du 9 novembre 2016

(Rapporteur : M. le Maire/délibération)

Transmis à l'ensemble du conseil municipal par courriel le 10 novembre 2016.

Il doit être approuvé en début de séance.

Les conseillers adoptent le compte rendu à l'unanimité.

2. Mise en œuvre du RIFSEEP avec groupes de fonctions

(Rapporteur : M. Jacob/délibération)

La collectivité a, conformément à la réglementation, engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire en tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) qui se compose en 1 ou 2 parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,

- le complément indemnitaire (C.I.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Prendre en compte l'implication individuelle des personnels sur leur poste de travail,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Etre fondé sur les responsabilités et compétences,
- Permettre la mise en conformité des primes versées avec la législation en vigueur,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Les moyens pour atteindre ces objectifs :

- 1) prendre en compte les fonctions exercées (niveaux de responsabilité, contraintes, engagement)
- 2) donner aux indemnités des intitulés compréhensibles et pédagogiques.
- 3) instaurer une prime complémentaire et facultative dont l'attribution reposera sur le compte rendu de l'entretien professionnel

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE :

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- Titre I : une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise
- Titre II : un complément lié à l'engagement professionnel
- Titre III : plafond réglementaire
- Titre IV : des réfections liées à l'absentéisme ou sort des primes en cas d'absence,
- Titre V : l'indemnisation des heures supplémentaires pour certains agents de catégories C et B,
- Titre VI : conditions de versement

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurée.

TITRE I – Indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE) :

Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- *la responsabilité d'encadrement,*
- *le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,*
- *la responsabilité de coordination,*
- *la responsabilité de pilotage de projet ou d'opération,*
- *l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)*
- *l'influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)*

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- la complexité, a difficulté (exécution simple ou interprétation)
- l'autonomie
- l'initiative
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- les habilitations réglementaires
- la réactivité

3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- la responsabilité pour la sécurité d'autrui
- la responsabilité financière
- l'effort physique
- l'exposition aux intempéries
- la tension mentale, nerveuse
- les relations internes
- les relations externes (public difficile)
- l'exposition au bruit, les contraintes horaires

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle ainsi définie :

- L'approfondissement des savoirs techniques ou théoriques et l'exploitation de ses savoirs (force de proposition)
- La maîtrise de l'environnement de travail et des procédures (d'élémentaire à grande maîtrise)
- La transmission du savoir à autrui (à son équipe, à un nouvel agent, à un stagiaire...)
- Le parcours professionnel avant l'arrivée sur le poste : niveau de diplôme, mobilité, polyvalence ou spécialisation

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais professionnels)
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IFCE, indemnités pour travail le dimanche et les jours fériés, heures supplémentaires, astreintes...)
- La NBI

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Mini	Maxi
CATEGORIE A			
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2500	36 210
CATEGORIE B			
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1550	17 480

Groupe 2	Responsable centre enfance-jeunesse : fonction d'encadrement et de coordination, autres fonctions	1450	16 015
Groupe 3	Adjoint au secrétariat général, autres fonctions	1350	14650
CATEGORIE C			
Groupe 1	Responsable service technique, coordonnatrice enfance-jeunesse, autres fonctions	1130	11 340
Groupe 2	Experts (gestionnaire comptable, urbanisme, état civil, bâtiment, conduite d'engins, espaces verts...), responsable restaurant scolaire, fonctions complexes, ...	1000	10 800
Groupe 3	Agents avec fonction d'exécution	600	10000

Cette indemnité sera versée par :

- L'IFSE pour les cadres d'emplois suivants :
 - Attachés
 - Rédacteurs
 - Adjoint administratifs
 - ATSEM
 - animateurs
 - Adjoint d'animation
- L'IEMP, l'IAT pour les cadres d'emplois suivants :
 - Adjoint techniques
 - Agents de maîtrise

Il est entendu que ces primes seront automatiquement remplacées par l'IFSE progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant l'IFSE aux corps de référence.

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

TITRE II – Complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel :

Instauration d'une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'autorité territoriale pourra verser une indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel. Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle (manière de servir, atteinte des objectifs, investissement, implication dans les projets du service...), des événements liés à l'actualité, des événements exceptionnels.

- Le montant de ce complément annuel sera compris entre 0% et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant et reparti en fonction des groupes suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MAXI

FONCTIONS		ANNUEL
CATEGORIE A		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	3500
CATEGORIE B		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	2000
Groupe 2	Responsable centre enfance-jeunesse : fonction d'encadrement et de coordination	1800
Groupe 3	Adjoint au secrétariat général	1700
CATEGORIE C		
Groupe 1	Responsable service technique, coordonnatrice enfance-jeunesse	1 260
Groupe 2	Experts (gestionnaire comptable, urbanisme, état civil, bâtiment, conduite d'engins, espaces verts...), responsable restaurant scolaire, fonctions complexes, ...	1 100
Groupe 3	Agent avec fonction d'exécution	1000

➤ Cette prime sera versée dans les 3 mois suivants l'entretien d'évaluation

TITRE III – Plafond réglementaire :

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes, supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé soit.

La collectivité propose de maintenir le montant des régimes indemnitaires actuels.

TITRE IV – Absentéisme :

Se référer à :

- Délibération n°2015.12.04 du 10 décembre 2015 « Modulation du régime indemnitaire en cas d'arrêt maladie ».

TITRE V – Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois concernés sont les suivants :

Emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Agents techniques	Travaux exceptionnels, urgents
Agent comptable	Préparation budgétaire
Agents administratifs en charge des élections et du recensement de la population	Elections, recensement, travaux exceptionnels

Ces dispositions seront étendues aux agents contractuels de même niveau exerçant des missions de même nature.

TITRE VI – Conditions de versement :

Bénéficiaires : stagiaires, titulaires, contractuels de droit public au-delà de 6 mois d'ancienneté qui bénéficieront de l'IFSE « base ».

Temps de travail : proratisation temps non complet, temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Modalités de réexamen des montants en cas de :

- Changement de fonctions ou de grade avec des nouvelles responsabilités ou des missions d'encadrement,
- Diversification ou spécialisation des compétences (élargissement de la polyvalence ou de l'expertise).
- Mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions
- Au moins tous les 4 ans.

Le réexamen de l'IFSE n'implique pas qu'elle soit revalorisée de manière automatique. La revalorisation doit être justifiée par « *l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste* ».

Cette délibération annule et remplace la délibération antérieure du 19 décembre 2003 relative au régime indemnitaire.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

3. Prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme

(Rapporteur : M. le Maire/délibération)

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2008.

Il rappelle que les évolutions législatives issues des lois pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) et pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi « Macron ») ont modifié les possibilités de réaliser des extensions aux bâtiments d'habitation existants. Ainsi, l'article L151-12 indique :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Le PLU de la commune ne prend pas en compte ces dispositions si bien qu'aucune extension des habitations n'est actuellement possible en zones A et N, c'est pourquoi une

procédure de modification du PLU doit être engagée conformément au courrier de la DDTM datant du 13 novembre 2015.

En outre, la commune souhaite profiter de cette procédure de modification du PLU pour apporter quelques ajustements règlementaires portant notamment sur l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords (articles 11 du règlement du PLU).

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'apporter des adaptations au PLU pour :

- Encadrer l'extension des bâtiments d'habitations existants ainsi que les annexes dans les zones agricoles et naturelles, conformément aux législations en vigueur
- Adapter le règlement littéral pour lever certains blocages tout en assurant la préservation du paysage.

Ce changement peut être effectué par délibération du Conseil Municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de modification du PLU, conformément aux articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme :

Article L153-36 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37 :

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLU, la modification n'ayant pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 - d'engager une procédure de modification du PLU, conformément aux dispositions des articles L. 153-36 et L. 153-37 du Code de l'Urbanisme.

2 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU ;

3 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la modification de PLU, une dotation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

4 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré à l'article L132-16 :

Les dépenses exposées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme ainsi que pour la numérisation du cadastre sont inscrites en section d'investissement de leur budget.

Elles ouvrent droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Conformément à l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié avant l'ouverture de l'enquête publique :

- à M. le Préfet du Finistère ;
- aux Président(e)s du Conseil Régional et du Conseil Départemental (ainsi qu'au CD 29 AOT)
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- aux sections régionales de la conchyliculture
- au Président du syndicat mixte du Léon chargé du SCOT
- au Président de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée (INAO)

4. Effacement des réseaux BT/EP/FT à Mesmériou -Tranche 1

(Rapporteur : M. Troadec/délibération)

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'effacement des réseaux BT/EP/FT à Mesmériou – Tranche 1.

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PLOUGOULM afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF

Considérant que l'estimation des dépenses se monte à :

⇒ Réseau B.T.....	102 415.38 € HT
⇒ Eclairage Public	26 831.24€ HT
⇒ Réseau téléphonique (génie civil)	25 412.37 € HT

Soit un total de 154 658.99. € H.T.

Considérant que selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 29 octobre 2014,

le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	109 415.38 €
⇒ Financement de la commune :	
.....	0.00 € pour la basse tension
.....	19 831.24 € pour l'éclairage public
.....	25 412,37 € pour les télécommunications

Soit au total une participation de 45 243,61 € HT

Concernant les travaux situés à Mesmériou, ils ne sont pas coordonnés à ceux de basse tension en raison de l'absence d'appui commun de réseau de télécommunication.

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communication électroniques est désormais calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux.

La participation de la commune s'élève à 30 494.84 euros TTC pour les réseaux de télécommunications.

Considérant que les travaux des réseaux de communications électroniques sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF et qu'il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération d'enfouissement de réseaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ◆ Accepte le projet de réalisation des travaux de mise en souterrain BT, EP et télécommunications.
- ◆ Accepte le plan de financement proposé par le Maire, et le versement d'une participation estimée à un montant de 45 243,61 euros HT
- ◆ Autorise le maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du SDEF, détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF et ses éventuels avenants

5. Projet de travaux à l'école Charles Perrault : demandes de subventions

(Rapporteur : M. le Maire/délibération)

M. le Maire informe l'assemblée d'un projet de travaux à l'école publique Charles Perrault. Ce projet consiste à créer un sas sur toute la longueur de l'édifice qui permettra de modifier l'agencement des classes et ainsi de pouvoir réintégrer au sein du bâtiment principal les élèves actuellement placés au Foyer pour Tous.

Le montant prévisionnel de ce projet s'élève à 150 000, 00 € HT, honoraires, frais d'étude et de diagnostics compris

Aussi, il demande à l'assemblée l'autorisation de solliciter des subventions au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), du fonds de soutien à l'investissement local ainsi qu'au titre de la réserve parlementaire, dans la limite des 80 % autorisés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le Maire à solliciter ces subventions.

6. Budget : décision modificative

(Rapporteur : M. Jacob/délibération)

La décision modificative est présentée à l'assemblée et validée à l'unanimité.

Section d'investissement

Compte	-	+
Travaux de voirie (disponible : 122 090,53) Chap. 23 cpt 2315 opération 10006	29 900,00 €	
Achat tracteur, broyeur d'accotement Chap. 21 cpt 21571 opération 10002		15 000,00 €
PLU Chap. 20 cpt 202 opération 26		2 100,00 €
Etude hydro Chap. 20 cpt 2031 -		1 800,00 €
Constructions Chap. 23 cpt 2313 - opération 10004		11 000,00 €
TOTAL	29 900,00 €	29 900,00 €

Section de fonctionnement

Compte	-	+
Dépenses imprévues (disponible 12 716,42) Chap. 022 - Cpt 022	3 200,00 €	
Attribution de compensation Chap. 014 - Cpt 73921		2 740,00 €
Dégrèvement TFNB - Jeunes agriculteurs Chap. 014 - cpt 7391171		460,00 €
TOTAL	3 200,00 €	3 200,00 €

7. Réalisation d'un emprunt

(Rapporteur : M. JACOB/délibération)

M. JACOB rappelle qu'un emprunt de 150 000 € est inscrit au budget primitif 2016. Finalement, il propose de réaliser un emprunt à hauteur de 200 000,00 € afin de financer notamment les travaux à l'école, l'enfouissement des réseaux à Mesméniou et à Ste-Catherine.

Il informe que trois organismes bancaires ont été contactés et ont proposé, à ce jour, les taux fixes suivants, pour une durée de 15 ans (échéances trimestrielles) :

- Agence France Locale : 1.29% - dossier à créer ;
- Crédit Agricole : 1.08 % - frais de dossier 350 € ;
- Crédit Mutuel de Bretagne : 1.01 % - frais de dossier 225 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ Valide la proposition du Crédit mutuel de Bretagne pour un emprunt de 200 000 € sur 15 ans, au taux fixe de 1.01 %, échéances trimestrielles.
- ✓ Donne tout pouvoir au Maire pour signer le contrat de prêt et régler les modalités afférentes à cet emprunt.

8. Admission de créances en non-valeur

(Rapporteur : M. Jacob/délibération)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2343-1

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le receveur municipal,

M. JACOB informe le conseil municipal :

- Qu'une recette concernant la cantine du mois de janvier 2015 ayant fait l'objet de la facture 23 – rôle 1 – titre 24 du 16 février 2015 pour un montant de 19.50 €, n'a pas pu être recouvrée sur l'exercice comptable 2015 en dépit des poursuites engagées par les services du Trésor ;
- Qu'une recette concernant la cantine du mois de janvier 2015 ayant fait l'objet de la facture 48 – rôle 1 – titre 24 du 16 février 2015 pour un montant de 14.10 € n'a pas pu être recouvrée sur l'exercice comptable 2015 en dépit des poursuites engagées par les services du Trésor ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte d'admettre en non-valeur les titres susmentionnés pour un montant total de 33.60 € ;
- Constate que les crédits nécessaires à l'annulation de cette créance sont prévus à l'article 6541 du budget 2016 de la commune.

1. Présentation du rapport annuel du SDEF

(Rapporteur : M. Troadec/information)

Le rapport 2015 est consultable en mairie.

2. Décisions prises en vertu de la délégation du Maire (article 2122-22 du CGCT)

Décisions de novembre 2016

Conclusion d'un marché sous forme de procédure adaptée avec l'entreprise QUARTA

Objet : Modification du PLU

Montant : 5 835,00 € HT

Conclusion d'un marché sous forme de procédure adaptée avec l'entreprise YESSS ELECTRIQUE.

Objet : Achat de batteries et bloc phare pour la salle omnisports.

Montant : 1 098,60 € HT

Conclusion d'un marché sous forme de procédure adaptée avec l'entreprise GROUPE SIMON PNEUS.

Objet : Remplacement des pneus du tracteur.

Montant : 2 263,00 € HT

Conclusion d'un marché sous forme de procédure adaptée avec l'entreprise ATELIERS CAUGANT.

Objet : Remplacement de la vitre arrière de la tractopelle.

Montant : 1 334,06 € HT

Conclusion d'un marché sous forme de procédure adaptée avec l'entreprise SOFIMAT.

Objet : Achat d'un microtracteur d'occasion.

Montant : 13 000,00 € HT

Information (s) : les conseillers communautaires restent les mêmes à savoir : P. GUEN, AM. MALHERBE, JM. CADIOU

Le recensement de la population aura lieu du 19 janvier au 18 février 2017.

Les agents recenseurs recrutés sont : Florent COZ, Bernard LAGADEC, Catherine DEROFF, Marie-Claude MEAR.

La cérémonie des vœux du Maire se déroulera le 6 janvier à 18h30, salle Goariven.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 20h35.

Le Maire,

Patrick GUEN

